

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 26 OCTOBRE 2023**

Division Mons

9^{ème} chambre

En cause du Ministère public et de :
A. M.

Contre:

F. d. R.,
E. S.,
G. V. et E. V.

En cause du Ministère public et de

M. A., domiciliée à (...);
Assistée de Maître Patricia DE SPRINGER, avocat à 7000 Mons ;
Partie civile constituée à l'audience publique du 25 mai 2023 ;

Contre :

d. R. F., P., M., G., née à Charleroi le (...), domiciliée à (...);
Assistée de Maître Thierry CORDIER, avocat à 7000 Mons ;

S. E., L., J., née à Mons le (...), domiciliée à (...);
Assistée de maître Shane MAES, avocat à 7000 Mons;

V. G., née à Charleroi (D4) le (...), domiciliée à (...);
Assistée de Maître Anne WEICKER, avocat à 7100 La Louvière;

V. E., née à La Louvière le (...), domiciliée à (...);
Assistée de Maître Bernard BODEUX, avocat à 7140 Morlanwelz;

Prévenues d'avoir

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal;

A Mons, arrondissement judiciaire du Hainaut

À diverses reprises et à des dates indéterminées entre le 1er septembre 2020 et 19 mai 2022

Les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse

incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée en l'espèce par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes au préjudice de A. M., atteinte de 2 handicaps;

Le Tribunal prononce le jugement suivant:

En ce qui concerne la procédure:

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment la citation à comparaître signifiée aux prévenues à la requête du ministère public.

Il a entendu à l'audience publique du 28 septembre 2023, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré

- Les prévenues en leurs explications;
- La partie civile par elle-même et par Maître P. DE SPRINGER;
- Mme M.-Ch. BEAU VOIS, premier substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions;
- La prévenue d. R. dans sa défense par elle-même et par Maître Th. CORDIER;
- La prévenue S. dans sa défense par elle-même et par Maître Sh. MAES;
- La prévenue V. dans sa défense par elle-même et par Maître A. WEICKER;
- La prévenue V. dans sa défense par elle-même et par Maître B. BODEUX;

Vu les pièces de la procédure;

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi, et elle n'est notamment pas prescrite

En ce qui concerne la prévention

Les prévenues et la partie civile étaient condisciples de classe à la Haute Ecole en Hainaut où elles suivaient les cours pour devenir assistantes sociales;

La partie civile est atteinte d'un handicap visuel qui entraîne un mouvement d'oscillation involontaire et saccadé des yeux (nystagmus), et d'une hémiparésie du côté gauche qui entrave la mobilité de la jambe, du pieds et du bras ;

Il est reproché aux prévenues d'avoir, sur un groupe Messenger dont elles faisaient partie, de même que S. C. qui a dénoncé les faits à la partie civile, tenu des propos discriminatoires particulièrement virulents à l'égard de cette dernière, et, notamment, de l'avoir désignée sous les vocables de « l'aveugle », ou de « kit lkéa raté »;

Il apparaît des éléments du dossier et des débats à l'audience que le groupe en question a été créé à la fin janvier ou au début février 2022 de sorte que le début de la période infractionnelle retenue par le ministère public doit être limité pour ne prendre cours que le 1er février 2022, et non le 1er septembre 2020; Les prévenues ont été invitées à l'audience à se défendre de la période ainsi rectifiée, ce qu'elles ont fait ;

Compte tenu de cette rectification, la question de l'état de minorité pénale de la prévenue S. pour le début de la période infractionnelle initiale ne se pose plus ;

Les faits de la prévention ont été qualifiés par le ministère public d'incitation à la discrimination sur la base de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Les prévenues ont été invitées à l'audience à se défendre à titre subsidiaire des faits requalifiés en injure sur la base de l'article 448 al 1 du code pénal, dans les circonstances de publicité visées à l'article 444 al 6, et avec la circonstance aggravante de mobile discriminatoire de l'article 453 bis du même code, les faits étant les mêmes que ceux faisant l'objet de la qualification initiale, et elles s'en sont effectivement défendues ;

En ce qui concerne cette question de qualification, il y a lieu de relever que, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 17/2009 du 12 février 2009 (les passages soulignés le sont par le tribunal)

B.67.1. En vertu de l'article 20 de la loi anti-racisme, de l'article 22 de la loi générale anti- discrimination et de l'article 27 de la loi « genre », quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, précisées en 8.42.1, incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des motifs mentionnés dans les lois attaquées ou à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de l'un de ces motifs, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 1 000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

B.67.2. Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation à la discrimination que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification contenus dans les lois attaquées. L'incitation ne s'expliquera, dans ce cas, que par la volonté d'inciter à la haine ou à la violence, de telle sorte que les termes « haine », « violence » et « discrimination » utilisés par les dispositions attaquées désignent les degrés différents d'un même comportement. Etant donné que la « ségrégation » peut être considérée comme une discrimination, il en va de même pour ce terme.

B.67.4 Il ressort enfin des travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle :

« Conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage (Cour d'Arbitrage n° 157/2004, 6 octobre 2004, 8.51), un « dol spécial » est requis pour l'application de cette disposition. Dans le droit fil de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, il doit en d'autres termes être question d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, la haine ou la violence » (Doc. pari., Chambre, 2006- 2007, DOC 51-2720/001, p. 61).

Cette infraction doit par conséquent être considérée comme requérant l'existence d'un dol spécial. En raison de la portée qu'il convient de donner aux termes d'incitation, de discrimination, de ségrégation, de haine et de violence, il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis. Au contraire, l'infraction exige que soit établi l'élément moral spécifique qu'impliquent les termes mêmes utilisés par la loi.

L'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'une telle incitation, les pamphlets ; et il doit en être de même des plaisanteries, des caricatures, des opinions et de toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression.

Les propos tenus dans le groupe Messenger dont question constituent des moqueries, quolibets et plaisanteries de mauvais goût au détriment de la partie civile, mais ils ne comportent en eux-mêmes aucun encouragement, exhortation ou instigation à une discrimination, ni ne paraissent avoir été écrits dans un tel but, de sorte que la qualification retenue par le ministère public n'apparaît pas adéquate ;

Les termes utilisés pour parler de la partie civile, rappelés ci-dessus, constituent par contre manifestement des propos injurieux à son égard, définis comme « toute atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne par une expression qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis » (A. De Nauw et Fr. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, n° 843 ; P. Magnien, Les atteintes à l'honneur, In : Les infractions contre les personnes, Larcier, 2020, p. 1040) ;

L'élément moral de l'infraction d'injure suppose une intention méchante consistant dans la volonté d'insulter ou d'offenser, cette intention spécifique apparaissant en l'espèce des termes mêmes utilisés pour désigner la partie civile, lesquels révèlent une véritable méchanceté à son égard ;

La condition de publicité de l'article 444 al 6 du code pénal est également présente dès lors qu'il s'agit bien d'écrits non rendus publics puisque partagés par un nombre limité de personnes membres du groupe Messenger, mais qui sont bien adressés ou communiqués à ces membres, à savoir les quatre prévenues ainsi que S. C. qui, pour rappel, a fait partie du groupe sans cependant avoir participé aux propos injurieux qu'elle a au contraire dénoncé auprès de la partie civile ;

A cet égard, puisque chaque propos injurieux émane individuellement de l'un des membres du groupe, les autres membres de celui-ci doivent être considérés comme des personnes auxquelles l'écrit est adressé ou communiqué au sens de l'article 444 al 6 précité ;

Contrairement à ce que soutient la défense, l'incrimination ne nécessite pas en outre une recherche particulière de publicité, ou une volonté spéciale de répandre le contenu de l'écrit, au-delà du fait de l'adresser ou de le communiquer à plusieurs personnes tel que requis par l'article 444 al 6 du code pénal, soutenir le contraire revenant à ajouter à la loi un élément constitutif supplémentaire de l'infraction, ce qui ne se peut ;

Le fait que la teneur des écrits ait été portée à la connaissance de la partie civile sans que cette divulgation ait été voulue par leurs auteurs ne change dès lors rien au constat que la condition de publicité prévue par la loi est rencontrée en l'espèce ;

A cet égard, c'est à tort que la prévenue de R. invoque un arrêt de la Cour de Cassation du 15 septembre 2020 auquel elle donne une portée inexacte : dans le cas tranché par la Cour de Cassation, la prévenue, acquittée en appel, avait adressé un mail à un destinataire unique qui l'avait lui-même diffusé à des tiers ; la Cour d'appel avait considéré qu'un mail envoyé à une seule personne était un écrit dénué de caractère public, et que sa transmission à des tiers était une conséquence non nécessaire et non voulue de cet envoi ; En rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de Cassation a avalisé le raisonnement de la Cour d'appel mais n'a pas ajouté une condition supplémentaire de volonté de diffusion de l'écrit, au-delà de sa communication à plusieurs personnes qui suffit à lui donner un caractère public dans le cadre de

l'article 444 al 6 du code pénal ; les circonstances de fait du présent dossier sont ainsi essentiellement différentes puisque, comme indiqué ci-dessus, la condition de publicité est rencontrée dès lors que chaque message posté sur le groupe Messenger par un de ses membres est nécessairement et volontairement diffusé auprès de plusieurs personnes, étant les autres membres du groupe sur lequel il est publié, de sorte que, de ce seul fait, cet écrit revêt un caractère public ;

Enfin, la circonstance aggravante de discrimination de l'article 453 bis du code pénal, déduite d'un mobile fondé sur la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard de la partie civile en raison des handicaps dont elle est atteinte et dont la réalité apparente n'est mise en cause par personne, ressort des termes mêmes utilisés et se déduit de ceux-ci ;

C'est également à tort que les trois premières prévenues soutiennent qu'elles n'auraient pas été animées d'un mobile discriminatoire au motif qu'elles auraient agi, non en raison des handicaps de la partie civile, mais en raison de sa « personnalité énervante » (sic) et de son « comportement dérangeant » (sic) en classe ;

Pour que la circonstance aggravante de discrimination soit retenue, il suffit selon les termes même de la loi que l'un des mobiles de l'auteur, et non pas le mobile principal ou exclusif, soit lié à l'un des critères protégés par la loi, les écrits dénoncés permettant en l'espèce de le déduire sans aucun doute possible compte tenu des termes injurieux employés et qui sont explicitement en lien direct avec les handicaps dont souffre la partie civile (Cf. A. De Nauw et Fr. Kutu, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, n° 873 ; Cass., 19 juin 2019, P.19.0327.F, dans le cas de l'article 405 quater du code pénal) ;

Les faits sont ainsi établis tels que requalifiés et tels que limités quant au début de la période infractionnelle, comme dit ci-dessus ;

En ce qui concerne l'imputabilité de ces faits, les prévenues d. R., S. et V. ne contestent pas avoir chacune participé aux écrits dénoncés, ce qui apparaît des captures d'écran reprenant certaines conversations du groupe Messenger, de sorte que la prévention est établie à leur encontre ;

La prévenue V. n'apparaît pas avoir participé aux conversations injurieuses à l'égard de la partie civile, mais est au contraire intervenue pour s'en offusquer, de sorte que la prévention n'est pas établie en ce qui la concerne, ce que à la fois la partie civile et le ministère public ont admis à l'audience, la première en se désistant de sa demande contre elle, et le ministère public en ne maintenant pas ses réquisitions à son encontre ;

En ce qui concerne la sanction :

Les faits infractionnels commis à diverses reprises constituent dans le chef de chacune des prévenues reconnues coupables, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte qu'une seule peine devrait être infligée ;

Les prévenues paraissent avoir pris conscience du caractère inacceptable de leur comportement et du tort causé à la partie civile, elles ont déjà été sanctionnées dans le cadre de leurs études et la comparution devant le tribunal constitue certainement une épreuve qui a dû participer à leur réflexion ; Elles ne présentent aucun antécédent judiciaire, elles sont jeunes et elles ont exprimé à l'audience des regrets qui apparaissent sincères ;

Elles n'ont ainsi pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave ;

Le prononcé d'une condamnation avec la publicité qui l'entoure serait de nature à entraver leur départ dans une vie professionnelle ;

De leur accord, il convient de réaliser leur mise à l'épreuve par la suspension simple du prononcé de la condamnation, leur attention ayant été spécialement attirée sur les contraintes que représente une telle mesure ;

Afin d'assurer la persistance de l'amendement qu'elles ont manifesté, la durée de celle-ci sera fixée à trois ans à compter du présent jugement ;

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due, les prévenues n'ayant pas invoqué bénéficiaire elles-mêmes de l'aide juridique de deuxième ligne ;

Au civil

Il y a lieu de donner acte à la partie civile de son désistement d'action à l'encontre de la prévenue V.;

La constitution de partie civile est recevable et fondée pour le surplus à concurrence du montant définitif de un euro réclamé à titre de réparation symbolique du dommage moral subi dont personne n'a mis la réalité en doute, et qui est en lien causal avec les faits déclarés établis ;

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application

Et vu les articles

- 3, 7, 44, 45, 65, 66, 444, 448, 453 bis du code pénal ;
- 1382 et suivants du code civil ;
- 3, 4 de la loi du 17 avril 1878;
- 4 §3 de la loi du 19 mars 2017;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950;
- 1, 3, 5, 6 de la loi du 29 juin 1964;
- 162, 163, 190, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par M. le Président conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Acquitte la prévenue V. E. et la renvoie sans frais des fins des poursuites ;

Délaisse les frais de citation qui la concernent à charge de l'Etat ;

Dit la prévention reprochée aux prévenues d. R. F., S. E. et V. G. établie telle que requalifiée en injure sur la base de l'article 448 al 1 du code pénal, dans les circonstances de publicité visées à l'article 444 al 6, avec la circonstance aggravante de mobile discriminatoire de l'article 453 bis du même code, et sous la limitation de la date de début de la période infractionnelle au ter février 2022 ;

Ordonne en faveur de chacune des prévenues d. R. F., S. E. et V. G., la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans à dater du présent jugement ;

Condamne les prévenues d. R. F., S. E. et V. G., au paiement :

- solidairement des frais envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de 107,12 euros.
- chacune de la somme de CINQUANTE-HUIT EUROS et VINGT-QUATRE CENTS (58,24 €) conformément à l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950.
- chacune de la somme de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Au civil :

Donne acte à la partie civile de son désistement d'action à l'encontre de V. E. ;

Dit la demande recevable et fondée pour le surplus ;

Condamne solidairement les prévenues d. R. F., S. E. et V. G., à payer à M.A. la somme définitive de un euro, ainsi que les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de 210 euros ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils ;

Ainsi prononcé en audience publique de la Sème chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Mons, section correctionnelle, le 26 octobre 2023.

Où étaient présents

M J.-M Ruchard, magistrat suppléant, juge

M. Ch. Beauvois, 1^{er} substitut du Procureur du Roi

J.-Ch. Paternotte, greffier